



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 38

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BIMONT

S.A.S IKOS ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral délivré le 27 mars 2014 ayant autorisé la société IKOS Environnement à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Ramonière » sur le territoire de la commune de BIMONT ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 1er septembre 2015 par la S.A.S IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE, de modifier les conditions de fonctionnement de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Ramonière » sur le territoire de la commune de BIMONT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 6 janvier 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 27 janvier 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 2 février 2016 ;

VU l'accord du pétitionnaire par courrier du 12 février 2016 dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^e:OBJET

La S.A.S IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue du Marais – 76430 BLANGY SUR BRESLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé, sise au lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de BIMONT (62650), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Unité de transit et de tri de déchets non dangereux Capacité de 1 200 m ³ avec pour les déchets issus du tri - une aire pour les métaux : 50 m ² soit 200 m ³ , - un stockage pour le bois : 1 000 m ³ , - un stockage pour les déchets dangereux : 900 kg.
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur » pour les casiers 5,6 et 7. Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ Capacité restante (casiers 7 et rehausse des casiers 2 à 5) : 158 685 m ³ . Durée maximale d'exploitation restante : 27 mars 2020.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur » pour les casiers 5,6 et 7. Capacité annuelle : 90 000 t. Capacité totale (7 casiers) : 630000 m ³ . Capacité restante (casiers 7 et rehausse des casiers 2 à 5) : 158 685 m ³ . Durée maximale d'exploitation restante 27 mars 2020.
2921-1	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Unité d'évaporation des lixiviats traités Puissance : 750 kW.
1435	NC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Installation de distribution de carburant : Volume total équ. Annuel : 8 m ³ .
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	3 compresseurs de biogaz 165 kW. Puissance = 3 x 55 kW = 165 kW.
/	/	Activité connexe à l'ISDND.	Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 6 turbines totalisant une puissance de 3,6 MW, - deux torchères en secours pour la destruction du biogaz.

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes» ;

- 2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

RÉEXAMEN PÉRIODIQUE AU TITRE DES DISPOSITIONS « IED »

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, l'exploitant adresse à la Préfète du Pas-de-Calais ainsi qu'à la DREAL, dans les douze mois qui suivent la date de signature d'un arrêté préfectoral pris en application du II de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen prescrit dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit Code. Ces dispositions seront mises en œuvre lorsque l'évolution des Meilleures Techniques Disponibles le justifiera.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule avec tablier susceptible de recevoir les ensembles routiers les plus longs, équipé d'un portique de détection de la radioactivité,
- 7 casiers de stockage de 90 000 m³, soit une capacité totale de 630 000 m³,
- une plate-forme de stockage de bois valorisable,
- une unité de traitement des lixiviats,
- 5 bassins étanches pour le stockage des lixiviats avant traitement : BLS de 3 500 m³, BLS2 de 3 000 m³, BLS3 de 4 000 m³, BLV de 3 000 m³, BLJ de 850 m³,
- 2 bassins étanches de lixiviats pour la ré-injection dans le massif : BET2 de 150 m³, BR de 140 m³,
- 3 bassins étanches pour le stockage des eaux traitées : BET1 de 400 m³, BET3 de 400 m³, BET4 de 400 m³,
- 3 bassins de collecte des eaux pluviales : BRD de 160 m³, BI de 750 m³, Bassin fermé de 120 m³,
- 1 bassin de collecte des eaux souillées du hall de préparation : BPT de 150 m³,
- 1 bassin de confinement des eaux d'extinction : BC de 400 m³,
- une unité de valorisation du biogaz comprenant une unité d'évaporation, des microturbines et 2 torchères,
- une ancienne habitation transformée en local administratif.

Un bassin supplémentaire de collecte des eaux pluviales est aménagé pour récupérer les eaux de la partie Est des casiers.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 3.3.1 – ZONE DE PRÉPARATION DES DÉCHETS de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 5 - Les deux premiers alinéas de l'article 3.3.2 – CASIERS DE STOCKAGE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

L'ISDND est constituée de 7 casiers de stockage d'une capacité unitaire maximale de 90 000 t/an, et d'une surface unitaire maximale de 5 500 m².

Les casiers 1 et 6 sont remplis. En aucun cas ils ne peuvent recevoir de déchets supplémentaires.

Le casier 7 est en cours de remplissage dans le cadre de l'exploitation en mode bioréacteur.

A l'issue de la phase de remplissage du casier 7, l'exploitant procède à la rehausse des casiers 2, 3, 4 et 5 selon les modalités prévues à l'article 3.4.1 – MISE EN PLACE DES DÉCHETS du présent arrêté.

ARTICLE 6 - L'article 3.3.2 – CASIERS DE STOCKAGE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé, est complété par un article 3.3.2.4 – Aménagements spécifiques à la rehausse.

3.3.2.4 – Aménagements spécifiques à la rehausse

Une digue périphérique est dressée avec les matériaux issus des déblais de la couverture actuellement présente sur les casiers à rehausser.

Cette digue présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Hauteur minimale : 2 m,
- Largeur minimale risberme : 2m,
- Pente de talus extérieur : 3/2,

Un dispositif assurant l'étanchéité de la rehausse du casier et contribuant au drainage des lixiviats est mis en place sur le talus interne de la digue. Ce dispositif répond aux dispositions décrites à l'article 3.3.2.3.1 pour la constitution de la barrière active de la surface latérale pentée. La géomembrane est ancrée en crête de digue.

Les dispositions de l'article 3.3.2.3.3 *Contrôles d'exécution* sont applicables à cet aménagement.

La vérification de ce dispositif assurant l'étanchéité comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection de l'Environnement avant le début d'exploitation de la rehausse.

L'exploitant prend toute disposition afin de garantir la stabilité de la digue périphérique et limiter les phénomènes d'érosion. Il tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les justificatifs permettant d'en apporter la preuve.

Les limites de séparation des casiers rehaussés sont implantées dans le prolongement du talus de déchets du casier inférieur, afin de respecter et maintenir l'indépendance hydraulique entre les casiers et la surface maximale des casiers imposée. Les séparations sont recouvertes d'une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale de 2 mm .

Les puits lixiviats existants sont rehaussés avec des éléments en PEHD. Ils dépassent d'un mètre au-dessus du toit de la couverture finale. Leur étanchéité en tête est assurée afin de limiter les émissions diffuses. Les puits lixiviats sont raccordés dans un premier temps de manière provisoire et dans un second temps de manière définitive au réseau de biogaz pour capter la production d'effluents gazeux pouvant s'y trouver.

Les lixiviats des réhausse sont collectés dans les puits lixiviats respectifs des casiers *traitement des lixiviats*.

Afin d'assurer la continuité de la gestion des biogaz, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- démontage du réseau biogaz par demi-casier à l'avancement de l'exploitation et son branchement provisoire au réseau du demi-casier non démonté sous 48 h maximum,
- rehausse des puits biogaz du massif de déchets inférieur,
- réalisation à l'avancement du dégazage de la partie haute des casiers à mi-hauteur et en périphérie : puits biogaz montés à l'avancement en tube pleins en PEHD et tranchées de drainage du biogaz mises en place au cœur du déchet et en périphérie afin d'optimiser le captage du biogaz de la zone de rehausse.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'article 3.4.1 – MISE EN PLACE DES DECHETS de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.4.1 - Mise en place des déchets

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Cette hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à 15 mètres rehausses comprise.

La surface en exploitation ne dépasse pas 1 600 m², soit un quart de casier. Cette disposition est également applicable aux rehausses.

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la couverture du casier n-1, telle que décrit à l'article 3.4.2.

Le démarrage de l'exploitation des rehausses des casiers 2, 3, 4 et 5 s'effectue à l'issue de la phase de remplissage du casier 7 après vérification de la stabilité mécanique et biochimique des massifs de déchets sous-jacents.

Les justificatifs de cette vérification comprennent notamment un suivi de la production de biogaz basé sur les éléments du registre de SUTVI DE LA PRODUCTION de biogaz décrit à l'article 4.2.3, une étude des relevés topographiques annuels ainsi qu'un suivi et une analyse des tassements.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont apportés et déposés dans le casier en cours de comblement.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts hebdomadairement chaque fin de semaine par un matériau non pulvérulent et non odorant pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le bâchage des déchets peut également être utilisé. Dans tous les cas, l'exploitant maintient une réserve de matériau de couverture disponible en permanence parmi les moyens de lutte contre l'incendie en quantité suffisante.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation si nécessaire, un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 8 – Les dispositions de l'article 9.3 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Prévention de la légionellose

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BIMONT et peut y être consultée.

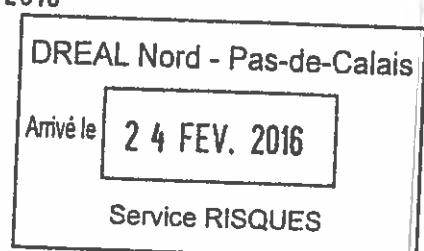
Cet arrêté sera affiché en Mairie de BIMONT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S IKOS ENVIRONNEMENT dont une copie sera transmise au Maire de BIMONT.



ARRAS le 19 FEV. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- IKOS ENVIRONNEMENT - Zone Industrielle – Rue du Marais – 76430 BLANGY SUR BRESLE
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de BIMONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono

Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Littoral*
pour
Littoral, le *24/02/16*
P'te Directeur